



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

GIE EVEN DISTRIBUTION



CREATION D'UNE UNITE D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE A CAVAILLON (84300)

Dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°1510

Pièce n°3 : Demande d'aménagement aux prescriptions générales
applicables à l'installation

GES n°218621

Avril 2024

AGENCE OUEST

5, rue des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD-EST

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 impasse de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

TABLE DES MATIERES

<u>1.</u>	<u>SYNTHESE DES DEMANDES D'AMENAGEMENTS.....</u>	<u>3</u>
<u>2.</u>	<u>JUSTIFICATION DE LA DEMANDE.....</u>	<u>5</u>

1. SYNTHESE DES DEMANDES D'AMENAGEMENTS

Le tableau suivant synthétise les demandes d'aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel 1510-Enregistrement analysées dans la pièce n°2.

Tableau 1 : Description des demandes d'aménagements selon l'arrêté ministériel 1510-Enregistrement

Textes	Articles	N°	Description de la demande d'aménagement	Locaux concernés
1510-E	27.6	1	« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »	Chambre froide négative uniquement
<u>Demande d'aménagement sollicitée</u> : exonération de l'obligation de positionner des équipements de lutte incendie de type RIA au droit de la chambre froide négative qui obligerait notamment à implanter ces équipements à l'extérieur du bâtiment.				

Les locaux concernés par ces demandes sont repérés sur le plan suivant, extrait de la pièce n°21.

Par courrier en date du 8 novembre 2023, la DREAL a notifié au demandeur de compléter son dossier pour le point suivant :

« Pour la demande d'aménagement sollicitée concernant l'exonération de l'obligation de positionner des équipements de lutte incendie de type RIA au droit de la chambre froide négative, il vous est demandé de nous fournir un complément d'analyse prenant en compte l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui sera sollicité. »

Après échange avec la DREAL, il s'avère que le SDIS sera consulté dans le cadre de l'instruction du dossier Installations classées. Nous rappelons que des échanges en préalable eut lieu avec le SDIS en vue de demander l'aménagement sollicité à la pièce n°3. Sans préjudice de sa réponse finale, lors des échanges, le SDIS ne voyait pas d'obstacle majeur à cette demande. Nous avons cependant complété cette demande d'aménagement avec quelques précisions.

L'exploitant se conformera à la décision qui sera retenue au terme de l'instruction de ce dossier quant à cette demande d'aménagement.

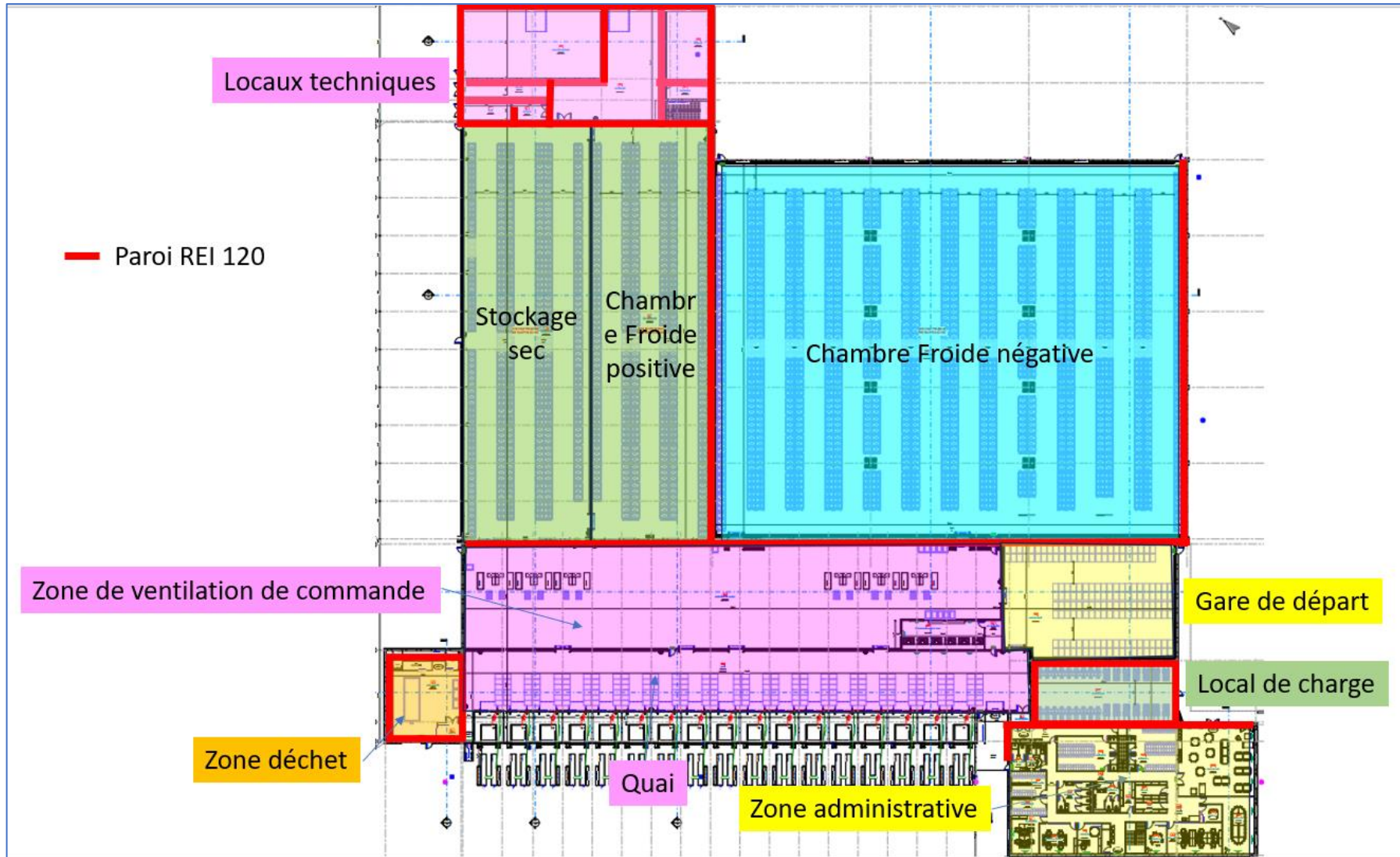


Figure 1 : Localisation du local concerné par la demande d'aménagement (en bleu)

2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Le positionnement des RIA doit permettre une attaque de feux dans deux directions opposées. A ce titre, la cellule à température négative étant bordée par deux parois donnant sur l'extérieur, des RIA devraient être placés à l'extérieur du bâtiment afin de supprimer tout risque de gel et d'inutilité de l'équipement.

Cette position extérieure n'est pas classique, l'implantation des RIA étant habituellement réglementairement demandée à l'intérieur des bâtiments. Nous prenons un exemple de réglementation parmi de nombreux autres.

CODE DU TRAVAIL

Art. MS 15

Emplacements § 1 - Sauf impossibilité, les **robinets d'incendie armés** doivent être placés à l'intérieur des bâtiments, le plus près possible et à l'extérieur des locaux à protéger.

Techniquement, l'implantation de RIA à l'extérieur est possible mais implique des aménagements notables : coffret, protection hors gel ...

Lors de la présentation préalable du projet aux services de secours, les moyens de lutte incendie retenus dans le cadre du projet ont été considérés comme des mesures compensatoires pouvant être valorisées en vue d'une demande d'aménagement sur le positionnement des RIA au droit de la cellule négative.

Nous précisons que cette demande ne porte uniquement que sur l'absence de mise en place de quelques RIA sur deux côtés de la chambre froide négative. Les RIA présents à proximité des issues de la chambre froide positive et des zones de ventilation permettront de respecter l'obligation du texte 1510 pour une partie de la surface de la chambre froide comme le montre le plan suivant.

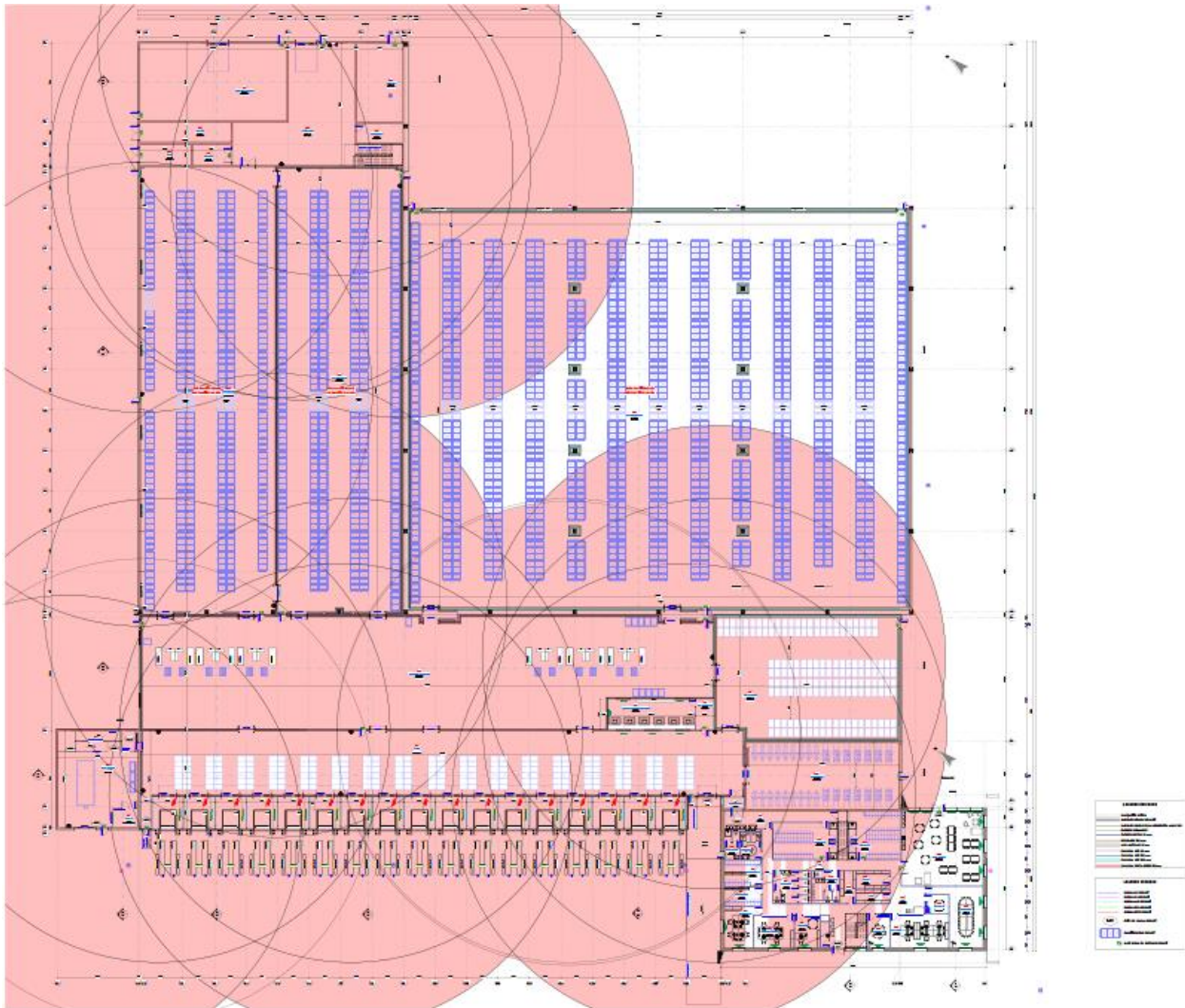


Figure 2 : Rayon d'action des RIA

Une détection incendie de type aspiration permettant de détecter rapidement un départ de feu est prévue (ce point est une application stricte de la réglementation 1510 et ne constitue pas la mesure compensatoire).

La cellule négative sera en revanche équipée d'un dispositif d'extinction automatique de type chandelle sèche. Au regard de la taille de la cellule, cette installation n'est pas réglementairement obligatoire et constitue la mesure compensatoire à l'appui de la demande d'aménagement.

Les combles situés au-dessus de la chambre froide seront également sprinklés.

Les autres moyens de lutte incendie (extincteurs, réseaux de poteaux et réserve incendie) seront conformes aux exigences réglementaires.

La mise en place de RIA extérieurs en complément du dispositif automatique de sprinklage interne (cellule et combles) n'apparaît pas justifiée et utile.

La demande d'aménagement ne concerne pas les autres cellules.